

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
30/10/85

Origine :
DGR
ENSM

MM. les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM. les Directeurs
des Caisses générales de Sécurité Sociale

MM. les Médecins-Conseils Régionaux

Réf. :

DGR n° 1824/85 - ENSM n° 1007/85

Plan de classement :

22

Objet :

CONSEQUENCES DU DECRET N° 85-631 DU 19 JUIN 1985 RELATIF AUX ACTES PROFESSIONNELS ACCOMPLIS DIRECTEMENT PAR LES PEDICURES-PODOLOGUES.

Ce décret, tout en élargissant la compétence professionnelle des pédicures-podologues, n'apporte aucune modification au principe selon lequel les actes de pédicurie ne peuvent être pris en charge par l'assurance maladie que s'ils ont fait l'objet d'une prescription médicale et que s'ils sont inscrits à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels (article 3, chapitre 2, titre XII). En outre, ce texte ne modifie pas la réglementation selon laquelle sont remboursés par l'assurance maladie uniquement sur prescription médicale, les topiques à usage externe figurant sur la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux, et les appareillages podologiques inscrits au TIPS.

Pièces jointes :

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

30/10/85 MM. les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine :
DGR MM. les Directeurs
ENSM des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

MM. les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

MM. les Médecins-Conseils Régionaux
(pour attribution)

N/Réf. : DGR n° 1824/85 - ENSM n° 1007/85

Objet : Conséquences du décret n° 85-631 du 19 juin 1985 relatif aux actes professionnels accomplis directement par les pédicures-podologues.

Le décret n° 85-631 du 19 juin 1985 relatif aux actes professionnels des pédicures-podologues, publié au Journal Officiel du 23 juin 1985, a fixé la liste des actes que les pédicures-podologues peuvent accomplir de leur propre initiative, même si ceux-ci n'ont pas été prescrits par un médecin.

Ce texte, tout en élargissant la compétence professionnelle des intéressés, que ce soit pour le diagnostic et les traitements, ou pour la prescription, la confection, et l'application de prothèses, d'orthèses, ainsi que d'autres appareillages podologiques visant à traiter les affections épidermiques et unguéales du pied, n'a pas d'incidence directe sur la réglementation de l'assurance maladie.

En effet, les soins pratiqués par les pédicures ne peuvent être remboursés par l'assurance maladie que s'ils ont fait l'objet d'une prescription médicale dans les conditions fixées par l'article L 493 du Code de la Santé Publique et par l'article 5 des dispositions générales de la Nomenclature Générale

des Actes Professionnels, et que s'ils sont inscrits au titre XII, chapitre 2, article 3 de ladite Nomenclature.

J'ajoute que le décret - qui est un texte de réglementation Santé Publique - a pour objet d'assurer aux pédicures-podologues un cadre les mettant à l'abri des règles relatives à l'exercice illégal de la médecine.

Enfin, le décret prévoit que les pédicures-podologues peuvent prescrire des topiques à usage externe dont la liste sera fixée par arrêté du ministre chargé de la santé. Je précise à ce sujet que ne sont remboursés par l'assurance maladie, en l'état actuel de la réglementation, que les médicaments figurant sur la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux et ayant fait l'objet d'une prescription qualitative et quantitative par un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme, conformément à l'article 17 du Règlement Intérieur des Caisses Primaires, annexé à l'arrêté du 19 juin 1947 modifié.

Quant aux appareillages podologiques, seuls ceux ayant fait l'objet d'une prescription médicale, conformément à l'article 4 du décret 81-460 du 8 mai 1981, et inscrits au tarif interministériel des prestations sanitaires seront remboursés dans les conditions habituelles de l'assurance maladie.

Docteur Jean MARTY

Pour le Directeur et par Délégation
Le Directeur Adjoint chargé
de la Gestion du Risque

Médecin-Conseil National

R. VASSEUR